

STATUTS

I. - Dénomination et siège.

Art. 1 - Les receveurs des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, se réunissent en une association. Celle-ci prend la dénomination d' "Association des Receveurs Communaux du Grand-Duché de Luxembourg" - en abrégé ARC - et a son siège à Mersch. Elle est affiliée comme groupe professionnel à la Fédération Générale de la Fonction Communale du Grand-Duché de Luxembourg, en abrégé FGFC.

II. - Buts et moyens d'action.

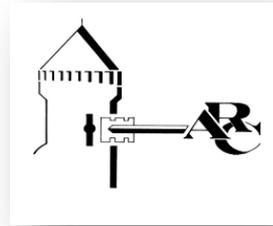
Art. 2 - L'association a notamment pour buts :

- 1) De défendre et de promouvoir les intérêts professionnels, moraux et matériels de ses membres.
- 2) De resserrer les liens de solidarité et de collégialité professionnels.
- 3) De pourvoir au perfectionnement de la formation professionnelle de ses membres.
- 4) D'affermir le prestige de la fonction par tous les moyens appropriés.

Art. 3 - L'association est neutre sous tous les rapports. Elle s'interdit toute discussion, activité et tendance d'ordre politique, philosophique et religieux.

Art. 4 - L'association est autonome en ce qui concerne ses intérêts spéciaux. Elle collabore avec les autres groupes et avec le comité central de la FGFC en vue d'atteindre les buts communs. Pour atteindre ces buts, l'association se servira principalement des moyens d'action suivants:

- 1) La solidarité, la discipline et la conduite irréprochable de ses membres.
- 2) L'étude et la documentation concernant la législation et la réglementation relatives à la situation sociale et professionnelle de ses membres.



- 3) Le contact régulier avec le comité central de la FGFC, auquel elle soumettra les suggestions, sollicitations, réclamations et revendications de ses membres.
- 4) Les séances et travaux de ses organes statutaires: journées d'étude, assemblées, conférences etc...
- 5) Les interventions auprès des autorités publiques et les services de l'État et des Communes.

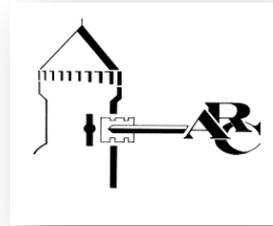
III. - Des membres.

Art. 5 - Peuvent devenir membre de l'association les receveurs, comptables-révisors, caissiers et secrétaires-trésoriers des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes et syndicats de communes, en activité de service et pensionnés. La demande d'adhésion est à adresser au comité qui la soumettra à l'accord de la prochaine assemblée générale. Les membres du groupe sont automatiquement affiliés à la FGFC.

Art. 6 - Le titre de membre d'honneur peut être conféré à toute personne ayant rendu des services exceptionnels au groupe. Ces titres sont conférés par l'assemblée générale, sur proposition du comité. Les membres d'honneur ont voix consultative.

Art. 7 - La qualité de membre se perd avec tous les droits afférents:

- 1) Par démission volontaire, présentée par écrit.
- 2) Par le refus de payer la cotisation annuelle.
- 3) Par la perte de sa fonction visée à l'article 5.
- 4) Par exclusion, dans le cas où un membre agit sciemment et gravement à l'encontre des statuts et de l'intérêt général de l'association. L'exclusion d'un membre est proposée par le comité et prononcée par l'assemblée générale, l'intéressé entendu en sa défense. Le membre concerné est informé de son exclusion par écrit avec les indications des causes afférentes. Le membre exclu a un droit de recours devant la prochaine assemblée générale qui décide définitivement à la simple majorité des voix.



IV. - Droits et devoirs des membres.

Art. 8 - Tous les membres effectifs possèdent le droit de vote et sont éligibles après une année d'affiliation. Les droits des membres quant à la gestion de l'association sont définis aux articles 16 et 22.

Art. 9 - L'affiliation implique la soumission aux présents statuts et à celles de la FGFC. Tous les membres ont le droit, voire l'obligation, d'assister aux réunions générales et de prendre part aux manifestations et actions de l'association. Il leur est un devoir d'honneur de coopérer à la réalisation des buts de l'association et de veiller à la sauvegarde du prestige de l'association et du corps des fonctionnaires et employés communaux quant au bien commun sous tous les rapports.

V. - Cotisations - Fortune de l'association.

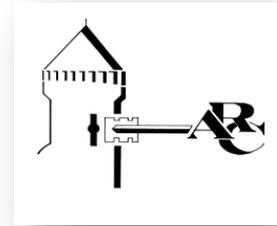
Art. 10 - Les membres payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé d'année en année par l'assemblée générale, sur proposition motivée au comité. Le mode de perception est déterminé par le comité. Les cotisations doivent être versées dans leur intégralité pour l'exercice au cours duquel l'admission ou la réadmission comme membre a lieu.

Art. 11 - La caisse et la fortune de l'association sont gérées soit par un secrétaire-trésorier, soit par un trésorier. Les dépenses au-delà de cinq cents euros doivent trouver l'approbation du comité. Le trésorier est chargé de la comptabilité. À la fin de chaque exercice il présente les comptes et le bilan aux commissaires aux comptes pour vérification et à l'assemblée générale pour approbation.

VI. - Organes de l'association

Art. 12 - L'activité de l'association s'exerce par les organes suivants:

- 1) L'assemblée générale des membres.
- 2) Le comité.
- 3) Les délégués auprès du comité directeur de la FGFC.
- 4) Les réviseurs de caisse.
- 5) Les groupes de travail spécifiques.



1) L'assemblée générale des membres.

Art. 13 - Convocation:

L'assemblée générale qui représente l'ensemble des membres avec leurs droits et leur compétence a lieu annuellement en réunion ordinaire au courant du premier semestre de l'année. Les lieux, dates et ordres du jour de cette assemblée sont fixés et préparés par le comité. La convocation se fait au moins dix jours à l'avance par invitation personnelle.

Art. 14 - Ordre du Jour:

L'ordre du jour de l'assemblée ordinaire comprend en général:

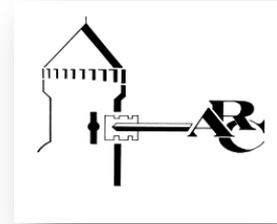
- 1) L'approbation des rapports d'activités et de gestion de caisse.
- 2) La fixation de la cotisation annuelle.
- 3) L'admission et la démission de membres.
- 4) Les élections statutaires (en cas de besoin).
- 5) L'interprétation et la modification des statuts.
- 6) Les propositions et les résolutions concernant l'administration et le programme d'action de l'association.

Art. 15 - Questions de procédure:

Les propositions à soumettre au vote de l'assemblée sont à présenter par écrit au président de l'association au moins deux jours francs avant l'assemblée générale. Elles doivent émaner d'au moins cinq membres. Les candidatures aux élections statutaires sont à présenter par écrit au comité dans les délais fixés dans la convocation à l'assemblée.

Art. 16 - Votes:

Chaque membre a le droit de participer à l'assemblée générale et y dispose d'une seule voix. Le vote par délégation est permis. Il est admis de donner procuration écrite à un autre membre de l'ARC. Chaque membre ne peut accepter qu'une seule procuration. La procuration de vote est libre. En général et hormis les cas spécialement prévus par les présents statuts, les votes et décisions de l'assemblée générale se font à la majorité simple des voix, à main levée, à haute voix ou par bulletins, suivant le choix du président. En cas d'égalité des voix, l'objet en discussion est soumis d'abord à un second vote. En cas d'un nouveau partage des voix, il est reporté à la prochaine assemblée. Les modifications aux statuts requièrent une majorité des 2/3 des membres présents. Toutes les assemblées régulièrement convoquées peuvent valablement délibérer.



Art. 17 - Assemblées extraordinaires:

Le comité peut convoquer une assemblée extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire dans l'intérêt de l'association. Une assemblée extraordinaire doit avoir lieu dans le délai d'un mois, si un tiers au moins des membres en fait la demande par écrit, en indiquant les motifs et l'ordre du jour demandé.

2) Le Comité.

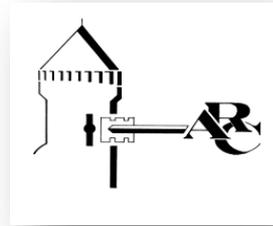
Art. 18 - L'association est administrée par un comité composé d'au moins sept membres avec un maximum de treize membres, dont un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier. Le comité pourra coopter d'autres membres pour se faire assister dans certaines tâches. Le comité choisira le président et le vice-président parmi ses membres. Il répartira également les différentes charges parmi ses membres. Il est loisible au comité de scinder la fonction de secrétaire-trésorier en fonction de secrétaire et en fonction de trésorier. Les membres du comité sont élus pour un terme de six ans à la majorité relative des voix.

Pour garantir une certaine continuité, le comité sera renouvelé à moitié tous les trois ans. Pour le premier renouvellement après trois ans, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Le président et le secrétaire ne pourront pas être désignés en même temps comme membres sortants.

Si, pour une raison ou une autre, une vacance se produit au sein du comité, ce dernier pourra coopter un nouveau membre. Sa nomination devra être confirmée par la prochaine assemblée générale. Le membre coopté achèvera le mandat devenu vacant. Le mandat d'un membre du comité est renouvelable.

Art. 19 - Administration :

Le comité a pour mission de réaliser les buts de l'association conformément aux statuts et décisions de l'assemblée générale. Il est tenu de faire rapport à l'assemblée générale de son activité et lui en est responsable. Il en est de même de ses propres initiatives et actions éventuelles. Le comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent, et au moins deux fois par an. Les convocations aux réunions du comité se font par les soins du président ou du secrétaire-trésorier, par invitation personnelle écrite, avec indication de l'ordre du jour, et au moins cinq jours à l'avance. En cas d'urgence, la convocation peut se faire exceptionnellement par téléphone. Les décisions du comité ne sont valables que si la majorité des membres est présente. Elles sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité de vote, la voix du président ou du vice-président le remplaçant l'emporte. Les délibérations et les décisions du comité, tout comme celles des assemblées générales, sont retenues dans un compte-rendu par le secrétaire. La correspondance est signée par le président ou par le secrétaire-trésorier, suivant le mode que le comité détermine.



Les mandats et charges sont en général honorifiques. Les frais de route et autres débours normaux encourus dans l'accomplissement des mandats sont remboursés.

3) Les délégués au comité-directeur de la FGFC.

Art. 20 - L'association est représentée au sein du comité directeur de la FGFC par le président et le secrétaire. Leurs suppléants sont nommés par le comité. Ils sont choisis de préférence parmi ses membres.

4) Les réviseurs de caisse.

Art. 21 - Deux réviseurs de caisse sont désignés à la majorité des voix par l'assemblée générale, pour la durée d'une année. Ils ont pour mission de vérifier la tenue des livres et la gestion de la caisse et d'en faire rapport à l'assemblée générale.

VII. - Dissolution et liquidation.

Art. 22 - La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents lors d'une assemblée extraordinaire, spécialement convoquée à cette fin. L'assemblée qui prononce la dissolution règle en même temps et à la même majorité le mode de liquidation de la fortune de l'association.

Mersch, en mai 2013.